

- b) Dans le cas où les opérations de brisage des glaces sont coordonnées par un organisme désigné de l'une des Parties et qu'elles surviennent dans les eaux de l'autre Partie, la première des Parties doit, de sa propre initiative ou à la demande de l'organisme désigné de l'autre Partie, mettre fin aux opérations si celles-ci nuisent, ou sont susceptibles de nuire, au bien-être d'une communauté ou d'une entité privée, ou si elles risquent de causer des dégâts aux propriétés riveraines, d'entraver la production d'énergie hydro-électrique ou d'entraîner tout autre résultat indésirable pour l'industrie, les particuliers ou le public. Ces opérations se poursuivront lorsque les Parties, après un examen éclairé des risques et des avantages qu'elles comportent, se seront entendues en ce sens.

6. À la demande de l'organisme désigné d'une des Parties, l'organisme désigné de l'autre Partie peut fournir, dans un secteur où le premier de ces organismes n'est pas chargé de la coordination du brisage des glaces, le matériel et le personnel qui sont disponibles et qui ne sont pas engagés ailleurs.

La coordination du matériel et du personnel ainsi demandés relèvera de l'organisme désigné qui en a fait la demande, le commandement restant du ressort de la Partie les fournissant.

7. Lorsqu'il existe des circonstances extraordinaires qui, de l'avis de l'un ou l'autre des organismes désignés, rendent impraticable ou impossible la coordination des opérations prévues au paragraphe 5 de la présente Annexe, l'organisme désigné, après avoir avisé l'organisme désigné de l'autre Partie, procédera aux opérations dans ses eaux avec son matériel et son personnel et assurera la coordination de ces opérations. La responsabilité de coordination sera transmise à l'organisme dont relève cette responsabilité aux termes du paragraphe 5 de la présente Annexe, dès que les circonstances le permettront.

8. Le Gouvernement des États-Unis, en conformité de ses lois, est responsable des dégâts attribuables à toute négligence des agents ou employés de la United States Coast Guard dans l'exécution du présent Accord, sous réserve des accords internationaux existants. Le Gouvernement du Canada, en conformité de ses lois, est responsable des dégâts attribuables à toute négligence des agents ou employés de la Garde côtière canadienne dans l'exécution du présent Accord, sous réserve des accords internationaux existants.

9. Chaque Partie assume les dépenses des opérations qu'elle mène aux termes du présent Accord.

10. Au besoin, et dans le but d'éviter les retards ou les frais indûs liés à toute opération menée aux termes du présent Accord, chacune des Parties facilitera et accélérera toutes les formalités exigées par la législation en matière de douanes et d'immigration et applicables au matériel et au personnel de brisage des glaces de l'autre Partie.

11. Les activités des organismes désignés prévues par le présent Accord sont sujettes à la disponibilité des fonds affectés à cette fin.